



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **14 MAI 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2024-62-PC

imposant des prescriptions complémentaires

à la société IMERYS PCC sise à Salin de Giraud sur le territoire de la commune d'Arles

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.515-29, R.515-70 à 72, R.515-77 et R.515-78 ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 9 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2005 relatif à la dépollution des eaux souterraines applicables à la société SOLVAY SPECIALITES FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2009 applicable à la société SOLVAY SPECIALITES FRANCE pour poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits inorganiques sur la commune de Salin de Giraud ;

Vu le récépissé du 26 octobre 2016 par lequel la société IMERYS PCC est devenue exploitante d'une installation de produits inorganiques à Salin de Giraud sur la commune de Arles ;

Vu la demande de la société IMERYS PCC par courriel du 29 mars 2023 d'arrêter la surveillance souterraine des eaux au droit de la rue de la victoire à Salin de Giraud sur la commune d'Arles ;

Vu l'Etude hydrogéologique et le bilan quadriennal réalisé par TAW le 23 mars 2023 et référencé R001-160351NAT-V02 et transmis par la société IMERYS PCC à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du 27 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 20 mars 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société IMERYS PCC exploite une installation de produits inorganiques à Salin de Giraud sur la commune de Arles ;

Considérant que des travaux de dépollution de la nappe ont été menés en application de l'arrêté complémentaire du 14 décembre 2005 susvisé ;

Considérant que le bilan quadriennal fourni en appui de la demande d'arrêt de la surveillance susvisée met en évidence :

- une forte atténuation en polluants dans l'eau depuis 2005 ;
- des concentrations mesurées en dessous des seuils définis par l'étude des risques sanitaires menée ;
- les valeurs de polluants dans l'air intérieur mesurées en 2003 et 2004 dans une habitation de la rue de la victoire et dont les résultats sont inférieurs 0,34g/m³ ;
- l'absence d'enjeux sur l'utilisation locale de la nappe compte tenu de son caractère saumâtre ;
- qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude des risques au droit des habitations de la rue de la victoire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2005 relatif à la dépollution des eaux souterraines est annulé.

Article 2

La société IMERYS PCC procède à ses frais au bouchage des piézomètres situés dans la zone de la rue de la Victoire et identifiés PM20, PM27, PM30, PZ19, PZ20, IN2, IN6.

Ces opérations sont réalisées conformément aux normes en vigueur en matière d'abandon d'ouvrage.

A l'issue des opérations, un rapport de fin de travaux est remis à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de IMERYS PCC des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société IMERYS PCC et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire d'Arles,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 MAI 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LE-VELY